

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

4 DÉCEMBRE 2019

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX
FONDS BUDGÉTAIRES, À LA SANTÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA
RECHERCHE, AU SPORT, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, AU PERSONNEL DE
L'ENSEIGNEMENT, À L'ENSEIGNEMENT ET À WBE⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES, DE LA
TUTELLE SUR WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT ET DES
BÂTIMENTS SCOLAIRES

PAR **M. MOURAD SAHLI.**

(1) Voir Doc. n°28 (2019-2020) n°1 à 5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. Frédéric Daerden, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement	3
2	Discussion générale	3
3	Examen des articles	3
4	Avis de la commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes	5
5	Avis de la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles	6
6	Avis de la commission de l'Éducation	6
7	Votes et confiance	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires a examiné au cours de ses réunions des 2 et 4 décembre 2019(2) le projet de décret - programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE.

Préambule

M. Collignon, président de la commission, précise que le projet de décret-programme comporte 57 articles qui ont été répartis dans les différentes commissions en fonction des compétences respectives de chacune d'elles.

La commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires est amenée à examiner les :

- TITRE Ier « Dispositions relatives aux bâtiments scolaires » : articles 1er à 4 ;
- TITRE II « Dispositions relatives aux fonds budgétaires (...) » : articles 5 et 6 ;
- TITRE IX « Dispositions relatives à WBE » : articles 53 à 56 ;
- TITRE X « Dispositions finales » : article 57 : entrée en vigueur des dispositions.

1 Exposé introductif de M. Frédéric Daerden, Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

M. le ministre observe que les dispositions relatives aux bâtiments scolaires (Titre I) permettent de donner une base décrétole aux modifications

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon (Président) , M. Devin , M. Furlan , M. Lepine , M. Sahli (Rapporteur) , M. Cornillie (en remplacement de Mme Sobry) , M. Evrard , Mme Laffut , Mme Sobry , M. Van Goidsenhoven , Mme De Re , M. Heyvaert , M. Segers , M. Soiresse Njall , Mme Bernard , M. Nemes , M. Antoine et M. Bastin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Greoli , M. Kerckhofs , M. Magdalijs , Mme Schepmans , Mme Schyns , Mme Vandorpe , M. Wahl : membres du Parlement
M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

M. Scorneau, Chef de cabinet adjoint du ministre Daerden

M. Jamotton, Représentant de la Cour des comptes

M. Loos, Représentant de la Cour des comptes

Mme Culot, représentante de la Cour des comptes

Mme Vandeputte, conseillère du ministre Daerden

M. Verwilghen, secrétaire politique groupe cdH

Mme Feld, collaboratrice du groupe PS

M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR

Mme Mogenet, collaboratrice du groupe ECOLO

Mme Moulila, collaboratrice du groupe ECOLO

M. Covolan, collaborateur du groupe PTB

effectuées dans l'alimentation financière des différents fonds des bâtiments scolaires dans le cadre de l'ajustement du budget 2019 et de l'initial 2020.

Les dispositions du Titre II suppriment des fonds budgétaires désormais inutiles et en créent deux nouveaux afin de permettre à la FWB de bénéficier de cofinancements européens dans le secteur de la jeunesse.

Les dispositions relatives à WBE (Titre IX) visent à renforcer la sécurité juridique, pour des aspects fiscaux, d'une disposition existante qui prévoit la centralisation de trésorerie de WBE avec celle du Ministère. Elles prévoient également la majoration de la dotation de WBE suite à la prise en compte de divers éléments relatifs au transfert de la mission de PO du Ministère vers WBE.

Enfin, les dispositions finales de Titre X prévoient les entrées en vigueur.

2 Discussion générale

La discussion générale n'appelle pas de commentaire.

3 Examen des articles

Articles 1er à 38

L'examen des articles 1er à 38 n'appelle pas de commentaire.

Un amendement n°1 est déposé par Mme Alexia Bertrand, M. Martin Casier et M. Rodrigue Demeuse.

Il est rédigé comme suit :

Dans le Titre IV « *Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche* », un chapitre 4bis rédigé comme suit est inséré :

« Chapitre IVbis. - Dispositions accordant une allocation de fin d'année aux membres du personnel de l'enseignement universitaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 38bis. - Pour l'application du présent chapitre, il faut entendre par :

1° " rémunération " : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° " rétribution " : la rémunération telle qu'elle est visée au 1° augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3° " rétribution brute " : la rétribution telle qu'elle est visée au 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4° " prestations complètes " : les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

5° " période de référence " : la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Lorsqu'il s'agit d'agents définitifs, d'agents stagiaires ou temporaires de l'enseignement universitaire qui, au cours de l'année académique considérée, ont effectué des prestations en qualité d'agent temporaire, la période de référence est l'année académique considérée.

Article 38ter. – Dans la mesure prévue par les dispositions du présent chapitre, sont soumis à ces dispositions les membres du personnel académique, les agrégés, les répétiteurs, les membres du personnel scientifique, du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, les gens de métier et de service, et les chercheurs rémunérés par l'université hors boursiers, qui appartiennent ou ont appartenu, pendant tout ou partie de la période de référence, aux établissements universitaires visés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 38quater. - § 1er. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation prévue à l'article 38sexies, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue ;

§ 3. Si durant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes :

1° a bénéficié d'un congé parental ;

2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses

fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération.

Article 38quinquies. - § 1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur la base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur la base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 38sexies. - § 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

§ 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de :

- 612,53 euros, pour l'année 2018 ;

- 30 euros ajoutés au montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2018 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année 2019 et en octobre de 2018, pour l'année 2019 ;

- 123 euros ajoutés au montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2018 visé au 1er tiret tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année 2020 et en octobre de 2018, pour l'année 2020 ;

- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2020 tel qu'indexée sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année concernée et en octobre de 2020, à partir de l'année 2021.

Les augmentations allouées ne peuvent aboutir à octroyer une partie forfaitaire d'allocation de

fin d'année dépassant celle des agents du Ministère de la Communauté française.

2° Pour la partie variable :

La partie variable s'élève à 2,5 p.c. de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 3. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Article 38septies. - L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, pour lesquels la cotisation du secteur des soins de santé est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant de 1990.

Article 38octies. - L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre de l'année considérée.

Article 38nonies. - La liquidation et le paiement de l'allocation de fin d'année incombent au service qui a ou aurait été chargé de liquider et de payer la rémunération au bénéficiaire, soit pour le dernier mois de la période de référence, soit pour la première partie de ce mois si celui-ci comprend plusieurs parties que différencie l'imputation budgétaire de la rémunération. »

Justification

Les présentes dispositions donnent une base légale à la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année octroyée aux membres du personnel de l'enseignement universitaire afin de la rapprocher de la partie fixe de l'allocation de fin d'année des agents du Ministère de la Communauté française, convenue conformément au Protocole d'accord sectoriel 2019-2020 et en référence aux crédits complémentaires dédiés au budget pour leur mise en œuvre, dont ceux affectés aux universités.

Il s'agit, plus précisément, d'augmenter progressivement en 2019 et 2020 la partie fixe de l'allocation de fin d'année du personnel des universités, et d'assurer la récurrence de l'augmentation de 2020 en l'adaptant chaque année, à partir de 2021, en fonction de l'indexation des traitements.

M. Antoine soutient l'amendement qui vise la prime à l'égard des enseignants instaurée par la Ministre Schyns sous la précédente législature.

Article 39

M. Antoine précise que cet article vise l'accord sectoriel qu'il soutient.

Mme Bernard s'interroge sur l'utilité de voter positivement pour un article dès lors qu'elle vote contre l'ensemble du projet de décret.

M. Devin annonce qu'il votera en faveur de cet article qui constitue un soutien fort aux travailleurs de la FWB.

Mme Bernard rétorque que s'il s'agit d'appliquer la convention collective, on ne peut de toute façon pas échapper à son application.

Articles 40 à 53

L'examen des articles 40 à 53 n'appelle pas de commentaire.

Articles 54

M. Antoine observe que l'article 54 doit être mis en lien avec le décret de 2001 consécutif aux négociations ayant abouti à l'Accord de la Saint-Boniface. Avec cet article, il déplore qu'on puisse traiter de manière différente les réseaux alors que l'article 24 de la Constitution proclame l'égalité des élèves.

Il estime que le ministre du Budget creuse à nouveau cet écart. En effet, en octroyant 75 % de 9 millions d'euros à l'enseignement libre, celui-ci pourrait être utilisé adéquatement. De plus, le ministre a insisté sur les transferts de fonction publique (WBE) qui conduiront à agrandir plus encore l'écart de 16 à 25.

Articles 55 à 57

L'examen des articles 53 à 57 n'appelle pas de commentaire.

4 Avis de la commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes

Par 11 voix contre 1, la commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE (Doc. 28 (2019-2020) n°1) – partim pour les matières relevant de ses compétences.

5 Avis de la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles

A l'unanimité, la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles recommande l'adoption de l'amendement n°1.

Par 10 voix contre 3, la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE (Doc. 28 (2019-2020) n°1) – partim pour les matières relevant de ses compétences.

6 Avis de la commission de l'Education

Par 9 voix contre 3, la commission de l'Education recommande l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet

de décret-programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE (Doc. 28 (2019-2020) n°1) – partim pour les matières relevant de ses compétences.

7 Votes et confiance

- Les articles 1 à 38 sont adoptés par 10 voix contre 3 ;
- L'amendement n° 1 insérant un nouveau chapitre IV bis au Titre IV est adopté à l'unanimité des 13 membres présents ;
- Les articles 39 à 42 sont adoptés par 11 voix contre 2 ;
- Les articles 43 et 44 sont adoptés par 10 voix contre 2 et 1 abstention ;
- Les articles 45 à 53 sont adoptés par 11 voix contre 2 ;
- Les articles 54 à 57 sont adoptés par 10 voix contre 3 ;
- L'ensemble du projet de décret-programme, ainsi amendé, est adopté par 10 voix contre 3 ;
- Le texte adopté par la commission sera renuméroté suite à l'adoption de l'amendement n°1.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. SAHLI

Le Président,

C. COLLIGNON